C-DEC 238/3
29/6/26

CONSEIL — 238e SESSION

TROISIÈME SÉANCE

(SALLE DU CONSEIL, VENDREDI 19 JUIN 2026, 10 HEURES)

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS

SÉANCE PUBLIQUE

Attaques illégales de la République islamique d'Iran mettant en danger l'aviation civile internationale dans la région du Moyen-Orient

1. Conformément à la décision qu'il a prise à la première séance de la session en cours (voir C-DEC 238/1), le Conseil examine ce point en se fondant sur un rapport verbal du Secrétaire général ainsi que sur une communication du Président du Conseil transmettant la correspondance que lui a adressée le Vice-Ministre des routes et du développement urbain et Président de l'Autorité de l'aviation civile de la République islamique d'Iran.

2. Après examen, il prend note des informations présentées dans le rapport verbal et de la correspondance reçue du Vice-Ministre des routes et du développement urbain et Président de l'Autorité de l'aviation civile de la République islamique d'Iran.

États financiers et rapport du Commissaire aux comptes pour l'exercice 2025

3. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15828, dans laquelle sont présentés les états financiers apurés de l'Organisation pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, qui rendent compte de la situation financière de l'OACI, ainsi que de la performance financière des projets et des activités gérés par l'OACI pour le compte de tiers. Il est aussi saisi d'un rapport verbal du Comité des finances sur la question et d'un exposé du Commissaire aux comptes (Contrôle fédéral des finances de la Suisse).

4. Après examen, le Conseil :

a) remercie le Commissaire aux comptes sortant, le Contrôle fédéral des finances de la Suisse, pour son professionnalisme, son dévouement et son engagement constructif, qui ont largement contribué à renforcer le cadre de l'information financière et de la gouvernance de l'Organisation au cours de son mandat de six ans ;

b) note, avec satisfaction, l'opinion sans réserve du Commissaire aux comptes sur les états financiers de l'Organisation pour l'exercice 2025, et remercie le Secrétariat pour les efforts qu'il a réalisés à cet égard ;

c) convient que les états financiers et les rapports d'audit figurant dans l'appendice B de la note C-WP/15828 seront présentés à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, et, ce faisant, prend note du plan d'action du Secrétariat pour faire suite aux

recommandations du Commissaire aux comptes, proposé dans l'appendice A à la même note.

Perturbation de l'aviation civile causée par des ballons sans pilote pénétrant dans l'espace aérien de la Lituanie

5. Le Conseil examine ce point sur la base d'un rapport verbal présenté par le Secrétaire général, qui, conformément au résumé des décisions C-DEC 237/9, fait le point sur les faits nouveaux concernant la perturbation de l'aviation civile causée par des ballons non habités pénétrant dans l'espace aérien de la Lituanie, lesquels proviendraient du territoire de la République du Bélarus.

6. Après examen, le Conseil :

a) prend note de la teneur du rapport verbal, notamment en ce qui concerne les discussions tenues par le Secrétaire général le 11 juin 2026, lors de la réunion 2026 des directeurs généraux de l'aviation civile de la région EUR/NAT de l'OACI, avec le Directeur général de l'Autorité de l'aviation civile de la République de Lituanie et le Directeur adjoint de l'Autorité de l'aviation civile de la République du Bélarus ;

b) prend aussi note de la volonté exprimée par les deux États de coopérer sur cette question, ainsi que de la disposition du Secrétariat à apporter son soutien aux États concernés à cet égard, le cas échéant ;

c) demande au Secrétaire général d'informer le Conseil de tout fait nouveau sur la question lors de sa 239e session.

Dispositions provisoires pour la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée

7. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15826 qui, conformément au résumé des décisions C-DEC 237/8, fait le point sur les dispositions provisoires en vue de la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée en 2026. Il est aussi saisi d'un rapport verbal du Comité de la gouvernance sur la question, ainsi que d'un rapport verbal du Secrétaire général.

8. Après examen, le Conseil :

a) fait bon accueil aux informations présentées par le Secrétaire général, confirmant que le 128e instrument de ratification a été déposé auprès de l'Organisation le 12 juin 2026 par le Gouvernement de la République de l'Équateur, ce qui a entraîné l'entrée en vigueur immédiate du Protocole de 2016 portant modification de l'article 50, alinéa a), de la Convention de Chicago ;

b) rappelant qu'il est convenu d'organiser la session extraordinaire de l'Assemblée en marge de la septième Conférence mondiale de transport aérien (AT-Conf/7) (voir C-DEC 237/8), approuve la tenue de la session extraordinaire de l'Assemblée sur deux demi-journées, soit les 19 et 20 novembre 2026 après-midi, respectivement ;

c) demande au Secrétaire général de procéder à l'envoi de la lettre informant les États membres des dates de la session extraordinaire de l'Assemblée, accompagnée de l'ordre du jour provisoire approuvé par le Conseil lors de sa 237e session ;

d) s'agissant de la répartition des quatre sièges à pourvoir lors de l'élection du Conseil à la session extraordinaire de l'Assemblée, convient de recommander à l'Assemblée que l'élection n'ait lieu que dans une seule partie, les quatre États devant être élus dans la troisième partie, étant entendu que la recommandation concernant l'élection de ces quatre membres du Conseil ne s'appliquera qu'au reste du triennat 2026-2028, et qu'elle ne préjugera pas de la future recommandation du Conseil concernant la répartition des

40 sièges au Conseil entre les trois parties de l'élection en amont de la session ordinaire suivante de l'Assemblée en 2028 ;

e) approuve le projet de note de travail de l'Assemblée annexé à la note C-WP/15826, étant entendu que cette note de travail sera modifiée afin de tenir compte de la réserve mentionnée au point d) ci-dessus.

Recommandations du Comité de l'aide collective concernant les points des accords de financement collectif conclus avec le Danemark et avec l'Islande qui seront examinés au cours de la 238e session

9. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15836, qui contient les recommandations du Comité de l'aide collective sur les points des accords de financement collectif conclus avec le Danemark et avec l'Islande qui ont été examinés au cours de la 238e session.

10. Après examen, le Conseil :

a) approuve la suite à donner que le Comité a recommandée dans le résumé analytique des notes JS-WP/2200, JS-WP/2201, JS-WP/2202, JS-WP/2203, JS-WP/2204 et JS-WP/2205, sachant que les projets qui y figurent n'ont pas été soumis au processus habituel de consultation et de discussion avec les usagers avant leur approbation, et étant entendu que tout commentaire reçu de la part des usagers sera examiné rétroactivement par le Conseil dans le cadre du processus de suivi ;

b) sachant que la contribution des usagers favorise la transparence, la diligence raisonnable, la participation des parties prenantes et l'élaboration de recommandations éclairées, et que la consultation fait partie intégrante des principes fondamentaux de l'OACI en matière d'établissement des redevances, prend note de l'intention du Comité de poursuivre l'examen des options possibles pour améliorer le processus de consultation des usagers, et demande à ce que celles-ci soient présentées au Conseil à sa 239e session ;

c) s'agissant de la note JS-WP/2203, prend note de la demande du Comité visant à modifier la portée de l'étude de faisabilité relative à l'enlèvement des déchets enfouis à la station de radiosondage de Danmarkshavn (Groenland), comme cela a été approuvé précédemment par le Conseil lors de sa 236e session (voir C-DEC 236/4), étant entendu que toute mesure supplémentaire sera examinée par le Comité une fois les résultats de l'étude disponibles ;

d) prend note en outre, eu égard à la note JS-WP/2206, de la précision donnée selon laquelle les préoccupations exprimées par certains membres du Comité et certains usagers ne portent pas sur les NDB en tant que tels, mais sur le recouvrement des coûts associés aux aides qui ne sont plus utilisées par des aéronefs sans équipement à cet effet, et qu'il y a lieu de consulter les usagers à cet égard une fois les analyses requises achevées.

— FIN —